

Arrêt

n° 339 430 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2020 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 20 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 février 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 339 427 du 13 janvier 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 4 avril 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de F.N.L.K., de nationalité belge. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 21 février 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 6 mars 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.5. Le 8 mars 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de F.N.L.K., de nationalité belge. Le 26 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 339 428 du 13 janvier 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

La demande de regroupement familial introduite le 08.03.2024 a été refusée le 26.08.2024, notifiée le 10.09.2024.

la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 15.02.2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.02.2024.

L'intéressée déclare vivre en Belgique depuis 2020. Elle s'est rendue au commissariat dans le cadre d'un dossier de demande de cohabitation légale avec un ressortissant belge, introduite le 21.05.2025.

Le 21.05.2025, l'administration communale de Péruwelz a décidé de surseoir pour une période de deux mois l'enregistrement de la cohabitation légale, le temps de l'enquête du parquet. L'administration communale motive sa décision en mettant en avant des éléments suspects qu'elle juge suspect comme le fait que les intéressés se connaissent depuis 3 ans, mais ne vivent ensemble que depuis 2 semaines. L'intéressée explique effectivement qu'elle a une relation depuis 3 ans avec un ressortissant belge. Elle explique aussi que deux de ses sœurs vivent en Belgique.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressée a vécu en cohabitation légale avec sa sœur jusqu'au 21.01.2025. Sa demande de regroupement familial avec sa sœur a été refusée le 26.08.2024. Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le

territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, devenu définitif.

2.2. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se soit abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur. Sans davantage de précision de la part de la partie défenderesse sur la date d'adoption d'un éventuel ordre de quitter le territoire antérieur, n'ayant pas été attaqué devant lui, le Conseil ne peut que rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est formulée en des termes laconiques et stéréotypés, ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable et qu'elle est inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Soutenant ensuite avoir reçu le 21 mai 2025 un récépissé suite à sa déclaration de cohabitation légale, qui est en cours de traitement, elle affirme que « nonobstant le caractère antérieur de cette déclaration à la prise de la décision litigieuse, il n'apparaît pas, à la lecture de ladite décision, que cet élément ait été valablement pris en considération par la partie défenderesse, alors même qu'elle aurait pu différer sa décision, ne fût-ce que pour permettre à l'officier de l'état civil de se prononcer au terme de son enquête ».

Se référant ensuite à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 20 décembre 2011, elle estime que la partie défenderesse « doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Elle conclut en affirmant qu'il ressort de l'acte attaqué qu'« au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ».

3.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas suffisamment exposer dans la motivation de l'acte attaqué comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de sa vie familiale et de son état de santé. Elle ajoute que « même si la partie défenderesse affirme, dans la décision, qu'elle a analysé la vie familiale et privée et l'état de santé du requérant dans le cadre de la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour, elle n'explique pas comment, dans le cadre de la mesure d'éloignement, elle en a tenu compte ».

Elle estime ensuite que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et n'indique pas à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée afin de l'adopter.

Soutenant ensuite que « le fait pour la partie adverse d'indiquer dans sa décision avoir fait application des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lors de la prise de la décision contestée n'est pas suffisant pour conclure que cette affirmation serait exacte », elle considère que ces éléments ne ressortent pas clairement de la motivation de l'acte attaqué.

Affirmant ensuite que la partie défenderesse ne peut écarter sa vie familiale, elle fait valoir que « la partie défenderesse ne pouvait, dès lors, prendre un Ordre de Quitter le Territoire à l'encontre de la partie requérante de manière automatique, au seul motif que qu'elle ne serait plus en ordre de séjour, sans procéder à un examen individualisé de sa situation. Cela est d'autant plus manifeste que la partie requérante mène, sur le territoire belge, une vie familiale en cours d'officialisation par une déclaration de cohabitation

légale avec Monsieur [S.], ressortissant belge, et qu'un récépissé de dépôt de cette déclaration leur a été remis le 21 mai 2025.

Qu'au moment de la prise de la décision litigieuse, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que, à la suite de l'introduction de cette déclaration de cohabitation légale, un récépissé avait été délivré au couple le 21 mai 2025. Cette circonstance aurait raisonnablement dû conduire la partie défenderesse à surseoir à la prise de la mesure litigieuse, dans l'attente de l'issue des vérifications nécessaires.

Qu'il soit indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ».

3.4.1. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'elle réside en Belgique depuis 2020, où elle a développé une vie privée et familiale, notamment au travers de sa déclaration de cohabitation légale avec son compagnon, de nationalité belge et qu'elle est exposée à un « risque réel de séparation durable d'avec son compagnon du fait de la décision d'éloignement prise à son encontre ».

Elle ajoute qu'« une telle situation, génératrice de peur, d'angoisse et de souffrance psychique, est de nature à constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, particulièrement si elle conduit à briser la stabilité affective et psychologique de la requérante ».

3.4.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir avoir développé une vie privée et familiale avec son compagnon, ainsi qu'une vie privée « construite à travers ses relations sociales et son intégration progressive dans la société d'accueil ».

Soutenant ensuite que l'acte attaqué, en lui imposant de quitter le territoire dans un délai extrêmement restreint, porte atteinte de manière grave et disproportionnée à sa vie familiale et qu'« il ne ressort aucunement de la motivation de la décision que la partie adverse ait procédé à une mise en balance adéquate entre l'objectif d'ordre public poursuivi et les droits fondamentaux de la requérante ;

Qu'aucune considération d'ordre public, de sécurité nationale ou de menace pour la société ne peut être retenue dans le chef de la requérante, dont la présence sur le territoire ne constitue aucun risque ;

Que dès lors, l'autorité administrative, en s'abstenant d'un examen concret et individualisé tenant compte de la vie privée et familiale de la requérante, a méconnu tant l'article 8 que l'exigence de proportionnalité qui en découle ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] » .

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Ce motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant au motif selon lequel la demande de regroupement familial et la demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant ont été refusées, ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un titre de séjour ou d'un visa valable au moment de l'arrestation de la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.1.3. En effet, la partie requérante se contente d'affirmer que la motivation de l'acte attaqué est formulée en des termes laconiques et stéréotypés, ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable et qu'elle est inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier et qu'« au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Ce faisant, elle n'indique pas quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Elle n'a donc pas intérêt à son grief.

4.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doit être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

4.1.4.2. S'agissant plus particulièrement de la vie familiale de la partie requérante sur le territoire belge avec son compagnon, ressortissant belge, avec lequel une déclaration de cohabitation légale a été introduite, la partie défenderesse a considéré que « Le 21.05.2025, l'administration communale de Péruwelz a décidé de surseoir pour une période de deux mois l'enregistrement de la cohabitation légale, le temps de l'enquête du parquet. L'administration communale motive sa décision en mettant en avant des éléments suspects qu'elle juge suspect comme le fait que les intéressés se connaissent depuis 3 ans, mais ne vivent ensemble que depuis 2 semaines. L'intéressée explique effectivement qu'elle a une relation depuis 3 ans avec un ressortissant belge. Elle explique aussi que deux de ses sœurs vivent en Belgique » et que « le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ».

Cette motivation, qui n'est pas contestée par la partie requérante, suffit à démontrer le respect des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas, en termes de recours, quels autres éléments la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans la motivation de l'acte attaqué, si bien qu'elle n'a pas intérêt à son grief.

4.1.4.3. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

4.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup

de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer qu'elle réside en Belgique depuis 2020, où elle a développé une vie privée et familiale, notamment au travers de sa déclaration de cohabitation légale avec son compagnon, de nationalité belge, qu'elle est exposée à un « risque réel de séparation durable d'avec son compagnon du fait de la décision d'éloignement prise à son encontre » et qu' « une telle situation, génératrice de peur, d'angoisse et de souffrance psychique, est de nature à constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, particulièrement si elle conduit à briser la stabilité affective et psychologique de la requérante », la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec son compagnon, avec qui elle cohabite.

Par ailleurs, elle invoque une vie privée en Belgique « construite à travers ses relations sociales et son intégration progressive dans la société d'accueil ». Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

